

PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

COURS DE BELGIQUE.

1870.

1^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

26

Tom 32

PASICRISIE BELGE.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE BELGIQUE

EN MATIÈRE CIVILE,
COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

ANNÉE 1870.

RÉDACTEURS : MM.

B.-F.-D. DEWANDRE,

conseiller honoraire émérite à la Cour de Cassation,

ET **CHARLES FAIDER,**

Premier avocat général près la même Cour,

POUR LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ;

ET **CONSTANT CASIER,**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES,

avec le concours de plusieurs magistrats de Bruxelles, de Gand et de Liège,

POUR LES ARRÊTS DES COURS D'APPEL.

1^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE BLAES, 55.

1870

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1869.

Discours de M. le procureur général LECLERCQ.

La cour de cassation, en exécution de la nouvelle loi d'organisation judiciaire, a fait sa rentrée solennelle le 15 octobre.

La cour siégeait au complet sous la présidence de M. le premier président DEFACQZ.

M. le procureur général LECLERCQ a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

La loi qui, depuis quelques mois, a réuni en un seul corps toutes les dispositions organiques des cours et tribunaux, nous a imposé un devoir auquel nous étions restés étrangers depuis trente-sept années que la cour de cassation existe. Elle nous a imposé, à la cour le devoir de faire une rentrée solennelle le jour où la justice civile reprend son cours après les vacances des cours et tribunaux, et au procureur général celui de l'entretenir, à cette occasion, d'un sujet convenable à la circonstance.

Nous croyons ne pouvoir inaugurer cette innovation d'une manière qui réponde mieux à l'esprit de la loi, qu'en reportant vos regards sur cette partie de nos travaux qui se lie le plus étroitement au but de l'institution d'une cour de cassation : nous voulons parler des arrêts rendus par les chambres réunies dans cet intervalle déjà long de trente-sept années.

L'institution de la cour de cassation est une conséquence nécessaire de l'unité de la loi pour tout le pays. Cette unité appelle l'unité de jurisprudence, sans laquelle la loi, diversement interprétée et appliquée, se transformerait bientôt en autant de lois différentes qu'il y a de cours et de tribunaux jugeant en dernier ressort ; et l'unité de jurisprudence appelle la création d'une cour régulatrice suprême, qui, par ses arrêts,

préviennne ou écarte ce mal, en même temps qu'elle manifeste dans la pratique les lacunes et les défauts de la législation.

Toutes vos décisions concourent à ce but, mais, nous venons de le dire, celles que rendent les chambres réunies s'y rattachent plus étroitement; elles interviennent, au moins la plupart, quand les arrêts d'une chambre n'ont pas fait cesser les dissidences qui se sont élevées entre elle et une cour d'appel ou un tribunal; elles revêtent cette autorité plus grande, compagne naturelle des délibérations solennelles qui les ont précédées; elles engendrent enfin la nécessité d'une loi, qui proclame souverainement le droit, si devant cette autorité l'accord des cours et tribunaux, c'est-à-dire l'unité de jurisprudence, condition de l'unité de la loi, ne l'a pas rendue inutile; ces considérations nous ont fait penser qu'à l'ouverture de vos rentrées solennelles, ne serait pas déplacé le tableau des arrêts rendus chambres réunies, des questions que ces arrêts ont résolues, des lois dont ils ont maintenu l'unité et de celles dont ils ont déterminé la naissance aux mêmes fins.

Pareil tableau nous a semblé devoir n'être pas sans intérêt pour vous comme pour toute la magistrature du pays, pour le barreau comme pour tous ceux qui voient dans le droit l'un des éléments essentiels de l'existence et de la prospérité des États. Les arrêts que ce tableau doit comprendre sont épars dans de volumineux recueils, sans que rien les distingue des autres décisions de la cour et ce n'est qu'en parcourant ses registres, où ils sont facilement reconnaissables, qu'on peut les réunir sans une trop grande dépense de temps.

Depuis que la cour a été installée, le 15 octobre 1832, elle a rendu, chambres réunies, 44 arrêts; le premier l'a été le 21 juillet 1836 et le dernier le 29 février 1868.

De ces 44 arrêts, 10 ont été rendus en matière civile ou commerciale, 19 en matière criminelle et 15 en matière de droit public ou administratif.

Cette division, nécessaire pour l'ordre que nous devons mettre dans une revue rétrospective, ne doit pourtant pas trop être prise à la lettre, car des questions propres à une matière sont maintes fois résolues par des arrêts rendus sur une autre matière. C'est qu'en effet le droit forme un seul tout; ses diverses parties ont entre elles des rapports intimes qui les rendent inséparables, et l'on ne peut être vraiment jurisconsulte sans posséder également la connaissance de toutes. Nous tâcherons du reste de signaler cette particularité chaque fois qu'elle se présentera.

Nous commencerons par le droit civil et le droit commercial.

Le premier arrêt sur ces matières est du 13 avril 1838.

Il avait pour objet une question de droit commercial longtemps controversée, mais qui aujourd'hui n'a plus aucune importance depuis la loi sur les faillites, banqueroutes et sursis du 18 avril 1851.

Cette question était celle du dessaisissement du failli. L'art. 442 du code de commerce portait qu'il est dessaisi de l'administration de ses biens du jour de la faillite, et l'on se demandait si ce jour était celui auquel le jugement déclaratif de la faillite l'avait déclarée ouverte ou s'il était le jour même qu'avait été rendu ce jugement.

C'est sur cette alternative que les avis étaient partagés dans la doctrine et dans la jurisprudence, et que la cour s'est trouvée d'un avis différent de celui des cours d'appel, l'une faisant partir le dessaisissement du jour du jugement déclaratif et les autres du jour auquel ce jugement déclarait la faillite ouverte.

Nous ne nous arrêterons pas aux raisons de cette différence, dont les conséquences

étaient très-graves pour toutes les personnes qui pouvaient avoir eu à traiter avec un failli avant le jugement déclaratif, mais après le jour auquel il en reportait l'ouverture.

La difficulté de la question provenait principalement de la rédaction plus ou moins obscure de l'art. 442 du code de commerce, et ce vice de rédaction a disparu depuis la loi nouvelle sur les faillites, banqueroutes et sursis, qui ne fait courir le dessaisissement que du jour du jugement déclaratif et détermine les actes antérieurs du failli, qui sont nuls ou peuvent être annulés quand ils ont été faits depuis le jour auquel ce jugement déclare la faillite ouverte.

L'arrêt de la cour sur cette question n'a sans doute pas été sans influence sur les dispositions de la loi nouvelle, conformes en principe à sa jurisprudence ; il a encore eu une autre influence non moins heureuse sur la législation, quoiqu'elle n'ait produit que plus tard ses effets sous ce rapport. Cet arrêt a été suivi d'une loi interprétative qui consacrait le système des cours d'appel et admettait le dessaisissement à compter du jour de l'ouverture de la faillite ; elle est datée du 10 juillet 1846, huit années après ; et ce long espace de temps, les difficultés qu'a rencontrées la loi dans les chambres, les nombreux intérêts tenus en suspens durant ces longs débats (il s'agissait d'une liquidation de faillite entravée par le procès toujours pendant), la nécessité dans laquelle se sont trouvées les chambres, pour parvenir à se mettre d'accord, d'introduire dans la loi des restrictions peu en harmonie avec son caractère interprétatif et de nature à la rendre peut-être aussi obscure, sinon plus que la loi interprétée, toutes ces circonstances ont grandement contribué à faire sentir le vice des dispositions législatives qui avaient introduit ce mode de procéder, et par suite à en faire reconnaître indispensable le changement.

Aussi est-ce dans le cours des difficultés qu'a suscitées la loi interprétative du 10 juillet 1846, que ce changement a été proposé aux chambres le 30 octobre 1844. Un scrupule constitutionnel tiré des termes de l'art. 95 de la constitution, qui défend à la cour de cassation de connaître du fond des affaires, a seul empêché de donner suite à ce projet ; mais l'on a reconnu plus tard que ce scrupule était sans fondement, le projet reproduit en 1863 a été définitivement adopté en 1865 et a fait disparaître cette anomalie du pouvoir législatif déclarant dans quel sens une cour ou un tribunal saisi d'une contestation devait y appliquer la loi, et faisant ainsi en réalité ce qu'il appartenait au pouvoir judiciaire seul de faire.

La deuxième cause civile que la cour a été appelée à juger chambres réunies, l'a été par arrêt du 14 décembre 1838. La question qui donnait lieu à leur réunion avait pour objet l'étendue des pouvoirs d'administration conférés aux tuteurs sur les biens de leurs pupilles, question importante en ce qu'elle se rattache à la conservation du patrimoine de personnes que leur âge empêche d'y veiller elles-mêmes.

Un tuteur était intervenu au nom de ses pupilles dans un règlement organique d'une société concessionnaire d'une mine, et avait donné son consentement à un article contenant aliénation au profit d'une autre société, et moyennant un prix fixe, de tous les produits de la mine concédée, tant de ceux actuellement extraits que de ceux à extraire dans l'avenir. La validité de cette clause avait été contestée par les pupilles du chef des art. 452 et 457 du code civil, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1810, dont les premiers soumettent à certaines conditions et à certaines formalités l'aliénation des meubles et des immeubles des mineurs, et les deux derniers déclarent les mines immeubles et les matières extraites des mines, meubles.

La cour d'appel de Liège avait décidé qu'une clause semblable n'avait pour objet ni une aliénation d'immeubles ni une aliénation de meubles appartenant aux mineurs; elle l'avait en conséquence reconnue valable, et son arrêt avait été cassé par le motif qu'il y avait vente de minerais jusqu'à épuisement, ce qui excédait les bornes du pouvoir simplement administratif des tuteurs.

La cour d'appel de Bruxelles, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, avait jugé comme celle de Liège, et le nouveau pourvoi dirigé contre son arrêt était fondé sur le moyen qui avait déterminé l'annulation de l'arrêt de Liège.

Il dut en conséquence être apprécié par les chambres réunies, saisies ainsi de la question auparavant résolue par l'une d'elles. Constituée de la sorte, la cour ne lui donna pas la même solution; elle pensa au contraire que la véritable doctrine juridique au point de vue de la loi était celle des cours de Liège et de Bruxelles, et elle rejeta le pourvoi.

Cette doctrine, fondée sur les art. 529 du code civil, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1810, considère :

1° Le domaine de propriété d'une mine concédée à une société comme étranger à la personne de chacun de ses membres pris individuellement et par suite la vente des minerais comme une vente d'objets mobiliers, que ne peut régir l'article 457 du code civil en ce qui concerne un associé mineur. 2° Elle considère en second lieu la vente des minerais, à laquelle les sociétaires consentent, comme faite, non par chacun d'eux individuellement, mais par la société, l'être moral, seul propriétaire, et ne pouvant, par suite constituer une vente d'objets mobiliers propres au sociétaire mineur, régie, en ce qui le concerne, par l'art. 452 du code civil.

L'importance de cette décision n'échappera pas à votre attention, quoiqu'elle soit strictement conforme à la loi. Elle peut avoir les plus graves conséquences pour les intérêts des mineurs, aujourd'hui que l'exploitation des mines a pris tant d'extension, et nous ajouterons l'extension qu'ont prise les sociétés de toute espèce formées par actions et auxquelles le principe de l'arrêt de 1838 pourrait être appliqué en vertu de l'art. 529 du code civil, qui le consacre. Un tuteur ne peut aliéner de simples meubles sans une vente publique faite en présence du subrogé tuteur; il ne peut aliéner le plus petit immeuble sans une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal de première instance, et il peut participer valablement, sous sa seule responsabilité personnelle, à des transactions sociales qui embrassent des intérêts d'une valeur considérable.

On peut répondre, il est vrai, à ces observations que le danger n'est pas aussi grand qu'il semble l'être au premier abord. L'aliénation d'immeubles ou de meubles appartenant à un mineur, faite, pour les immeubles, sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal de première instance et, pour les meubles, sans enchères et en l'absence du subrogé tuteur, serait l'œuvre de la seule volonté du tuteur, ne présenterait d'autre garantie que sa perspicacité et son honnêteté; et l'une ou l'autre, sinon toutes deux, peuvent faire défaut, ce qui rend nécessaire la garantie de l'intervention du conseil de famille et du tribunal dans un cas, et dans l'autre celle de la formalité des enchères publiques et de la présence du subrogé tuteur. Mais il n'en est pas de même d'une convention portant sur des choses propres à une société dont un mineur fait partie; le tuteur n'y intervient que par sa participation aux délibérations de la société; cette convention n'est pas l'œuvre de sa volonté; elle est l'œuvre de la volonté de l'être

moral, la société, et cette volonté est exprimée par la majorité de l'assemblée de ses membres formée avec toutes les garanties que comportent leurs intérêts communs, et partant ceux du mineur qui en fait partie.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt que nous venons d'analyser n'a eu aucune suite en législation; il rejetait un pourvoi et ne pouvait en conséquence donner ouverture à une loi interprétative. Il n'en a pas eu davantage en jurisprudence sur ce qui touche les pouvoirs des tuteurs; nous ne trouvons dans les recueils aucune trace qu'en ce point, ces pouvoirs aient encore été contestés. Nous y trouvons toutefois la reconnaissance constante du principe dont la cour a fait l'application, la reconnaissance en ce sens du caractère des droits d'un associé dans une exploitation de mines (1).

Cet arrêt présente une particularité que nous ne pouvons nous dispenser de signaler, parce qu'elle tient à l'étendue des pouvoirs de chacune des chambres et qu'elle a conduit la cour à résoudre, avec l'autorité qui s'attache à ses arrêts solennels, deux autres questions de droit qui, lors du premier pourvoi, n'avaient pas été soulevées faute d'avoir été l'objet d'un moyen de cassation et se trouvaient ainsi portées d'emblée devant elle, indépendamment de toute dissidence entre une de ses chambres et une cour d'appel ou un tribunal.

La cour a cru néanmoins devoir les résoudre chambres réunies, et elle a plus tard suivi la même marche chaque fois que les mêmes circonstances se sont présentées, parce que le pourvoi est indivisible, dirigé qu'il est contre un arrêt unique. Ces questions sont relatives aux effets et à la durée des sociétés formées pour l'exploitation des mines.

Les demandeurs prétendaient que l'acte constitutif d'une société formée pour l'exploitation des mines n'avait d'effet qu'autant qu'il eût été transcrit au greffe du tribunal de commerce, conformément aux art. 37, 42, 46 du code de commerce relatifs aux sociétés de commerce, ce qui n'avait pas été fait, et que d'ailleurs la société finit par la mort d'un de ses membres, ce qui avait eu lieu par suite du décès de leur père.

La cour décide d'abord qu'une exploitation de mines n'étant pas un commerce, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'acte constitutif d'une société à qui une exploitation de ce genre a été concédée conformément aux art. 13, 14 et 31 de la même loi, n'est pas soumis aux dispositions des articles du code de commerce concernant les sociétés de commerce; elle décide ensuite que de la nature des choses comme de l'ensemble des dispositions de la loi de 1810 sur les concessions de mines, il résulte que la durée d'une société concessionnaire de mines n'est point régie par la disposition de l'art. 1865 du code civil, qui fait finir la société par la mort d'un des associés, mais par celle de cet article qui lui assigne pour terme l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation.

La première de ces deux questions ne s'est plus, que nous sachions, représentée depuis votre arrêt; la jurisprudence a néanmoins reconnu dans les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines des caractères tels, qu'elle ne pourrait la résoudre autrement sans méconnaître ces caractères (2).

(1) Cour de cassation, 21 février 1840 (Pasic. B. à sa date), 19 janvier 1845 (Pasic. B., 1845, p. 85), 4 mars 1858 (Pasic. B., 1858, p. 89); cour d'appel de Bruxelles, 24 juin 1846 (Pasic. B., 1850, p. 277), 21 novembre 1855 (Pasic. B., 1854, p. 204), 21 mai 1856 (Pasic. B., 1857, p. 256).

(2) Cour d'appel de Bruxelles, 13 décembre 1845 (Pasic. B., 1844, p. 255), 28 juillet 1845 (Pasic. B., 1846, p. 290), 19 juillet 1856 (Pasic. B., 1856, p. 359); cour de cassation, 4 mars 1858 (Pasic. B., 1858, p. 89).

La seconde s'est reproduite dans diverses espèces et a constamment été résolue dans le même sens (1).

La troisième affaire que la cour a été appelée à juger chambres réunies, avait pour objet la propriété des forêts et les droits de pâturage que des tiers peuvent y exercer.

Une dissidence s'était élevée à ce sujet entre elle et les cours d'appel de Liège et de Bruxelles; elle a cassé l'arrêt de la cour de renvoi, comme sa première chambre a cassé l'arrêt de la cour saisie d'abord de cette affaire, et le point de droit diversement jugé par elle et ces cours a été définitivement fixé dans ce sens par une loi interprétative publiée sous la date du 10 août 1842 (2).

Ce point de droit présentait à résoudre une question très-délicate, parce que la solution dépendait de nuances d'une appréciation assez difficile et sur lesquelles, en conséquence, on conçoit la divergence des opinions, divergence qui s'est étendue jusque dans le sein même du pouvoir législatif. Cette question portait sur les bases du cantonnement, en d'autres termes sur les éléments de l'évaluation qu'il faut faire d'un droit d'usage dans une forêt, pour y substituer, dans le chef des usagers, une portion équivalente en propriété de la forêt grevée.

Le débat provenait de ce que, postérieurement à la concession du droit de pâturage dont il s'agissait, une loi était intervenue portant que les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissements publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés, par les communes ou les particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux art. 1 et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'art. 13 du même titre. (Décret du 17 nivôse an XIII.)

L'évaluation du droit de pâturage aux fins d'un cantonnement devait-elle être faite d'après l'étendue donnée à ce droit par le titre ou l'usage, abstraction faite des restrictions qu'avait mises à son exercice la loi que nous venons de citer, ou ces restrictions devaient-elles être prises en considération pour la détermination de la valeur du droit et de son équivalent en propriété?

Telle était la question à résoudre, et ses termes nous en indiquent le nœud.

La loi restrictive, que les cours d'appel considèrent comme un élément d'évaluation, est une loi de police, dit la cour de cassation; elle ne touche qu'à l'exercice du droit et peut se modifier selon les vues diverses du législateur; elle ne déroge pas au droit, elle se borne à en réglementer l'usage, comme elle peut réglementer l'usage de la propriété; elle le laisse donc tel qu'il a été concédé par le titre ou acquis par l'usage, et conséquemment il doit être fait abstraction de cette loi dans une évaluation aux fins de cantonnement, c'est-à-dire d'une opération étrangère à l'exercice du pâturage et à la défensabilité, à laquelle il est subordonné, comme aux motifs d'intérêt public, sur lesquels repose la loi qui le réglemente.

Cette doctrine de la cour dépend, on le voit, d'une nuance que d'excellents esprits pouvaient ne pas apercevoir; elle dépend d'une distinction entre le droit d'usage et son

(1) Cour de cassation, 10 mai 1843 (Pasic. B., 1843, p. 386); cour d'appel de Liège, 6 janvier 1844 (Pasic. B., 1844, p. 295); cour d'appel de Bruxelles, 29 juin 1844 (Pasic. B., 1846, p. 290).

(2) Cour d'appel de Liège, 21 mars 1854 (Pasic. B., 1854, p. 258); cour de cassation, 16 mars 1855 (Pasic. B., 1855, p. 46); cour d'appel de Bruxelles, 4 mai 1856 (Pasic. B., 1856, p. 96); cour de cassation, 6 août 1859 (Pasic. B., 1859, p. 155).

exercice, et cette distinction avait échappé aux cours d'appel, qui, dans l'évaluation d'un droit d'usage, d'une simple servitude, droit inaliénable, n'ayant aucune valeur de disponibilité dans les mains de l'usager, ne croyait pas pouvoir séparer le droit de son exercice légal, l'un, à leurs yeux, se confondant avec l'autre.

La loi interprétative, rendue nécessaire par ce conflit de doctrines, a consacré cette distinction, non toutefois sans quelque hésitation : car nous trouvons dans les documents qui s'y rapportent cette particularité remarquable, qu'un premier projet, présenté aux chambres et consacrant la doctrine des cours d'appel, en a été ensuite retiré et remplacé par un projet qui consacrait la doctrine de la cour de cassation, et que celui-ci a donné lieu à un rapport de la section centrale de la chambre des représentants qui conclut à l'adoption, tandis que le premier projet avait aussi donné lieu à un rapport de cette section, qui concluait également à son adoption (1).

Aujourd'hui la doctrine est légalement fixée : l'évaluation des droits de pâturage, en cas de cantonnement, doit être faite selon les titres, sans égard aux restrictions qu'apportent à l'exercice du droit les lois de défensabilité.

Cette doctrine, légalement fixée pour le droit de pâturage, a depuis été appliquée par une cour d'appel au cas analogue d'une défense faite par des règlements administratifs de prendre ou de marquer les usages en bois de bâtiments, d'agriculture et de chauffage, dans la distance de cinquante pieds des hauts chemins et quatre-vingts ou cent pieds des extrémités des forêts ; elle a décidé qu'il y avait lieu de faire abstraction de cette défense pour l'évaluation des droits d'usage aux fins de cantonnement ; qu'exclusivement destinée à conserver les chemins et forêts dans leurs limites, elle avait laissé ces droits intacts au fond tels qu'ils étaient établis par les titres constitutifs, seuls susceptibles d'être pris en considération (2).

La même cour a rendu récemment un arrêt qui touche aux rapports, en cas de cantonnement, du droit de pâturage avec le décret du 17 nivôse an XIII, sur la défensabilité des bois et forêts ; il est du 8 juillet 1868 (*Belg. jud.*, XXVII, 644) ; il porte qu'on soutient sans droit que des experts auraient dû prendre pour base de leurs calculs, non le nombre de têtes de bétail existant dans la commune, mais le nombre qu'elle aurait possédé si elle avait toujours exercé ses droits d'après les titres et sans être soumise aux dispositions restrictives de l'ordonnance de 1669 et du décret de l'an XIII ; qu'une pareille prétention est inadmissible parce qu'elle aurait pour effet de ne point donner pour limite au droit d'usage les besoins des usagers.

Nous citons cet arrêt pour ne rien omettre de ce qui a trait directement ou indirectement à l'arrêt des chambres réunies, qui a donné lieu à la loi interprétative du 10 août 1842.

Continuant à suivre l'ordre du temps, sauf à résumer dans l'ordre des matières le résultat de sa marche, nous rencontrons un arrêt qui concerne les successions, les mesures que la loi a prises pour en assurer la conservation et empêcher toute soustraction au préjudice des divers intéressés. Cet arrêt a été rendu le 18 janvier 1844 ; il fixe le sens de l'art. 821 du code civil, qui accorde à tout créancier le droit de former opposition aux scellés apposés, et ce sens, contraire à l'interprétation des arrêts des cours

(1) *Moniteur belge*, 2 avril 1841, 20-26 janvier 1842.

(2) Cour d'appel de Liège, 26 juillet 1849 (*Pasic. B.*, 1850, p. 117).

d'appel annulés en conséquence, a été consacré par une loi interprétative datée du 16 juillet 1844 (1).

La cour d'appel saisie d'abord du litige avait dénié le droit d'opposition par le motif que l'intérêt est la mesure des actions; que ce principe limite le droit d'opposition au cas où la créance de l'opposant court quelque risque, et qu'elle n'en court aucun lorsqu'elle est garantie par une hypothèque d'une valeur supérieure à l'obligation qui en est l'objet.

La cour perdait de vue, en raisonnant ainsi, qu'elle était en présence, non d'une action à laquelle seule est applicable le principe de son arrêt, mais de l'exécution d'une disposition de la loi conçue en termes généraux, comprenant tous créanciers sans distinction ni exception, et la cour de cassation se borna, pour casser son arrêt, à rappeler cette disposition et ses termes absolus.

La cour devant laquelle l'affaire fut renvoyée persista dans le même système, et ce conflit d'opinions ramenant la question devant la cour de cassation, chambres réunies, celle-ci le repoussa de nouveau par le motif qui l'avait fait repousser une première fois, et auquel elle en ajouta un second qui, en réalité, n'était que la justification du premier et l'explication du sens général de la loi. Ce motif est que, malgré son hypothèque, un créancier a toujours intérêt à empêcher toute soustraction des biens d'une succession sa débitrice, et à conserver intact le recours qui lui appartient sur la masse, indépendamment de son droit de préférence hypothécaire sur certains biens, dont l'exercice est nécessairement dispendieux, et peut, en outre, rencontrer des obstacles, soit temporaires, soit même insurmontables.

Les mêmes considérations ont déterminé la loi interprétative, qui a reconnu, comme la cour, dans l'art. 821 du code civil, une disposition générale ne pouvant, ni juridiquement, ni en fait, avoir rien de commun avec la maxime de droit, base des arrêts des cours d'appel, suivant laquelle l'intérêt est la mesure des actions.

L'arrêt, dont la doctrine est ainsi confirmée, décide encore, au sujet de l'art. 821 du code civil, une question de droit dont la loi n'a point eu à s'occuper, parce que cette question s'était élevée pour la première fois devant la cour de renvoi, et la jurisprudence qu'il consacre n'a depuis, que nous sachions, rencontré aucune contradiction.

Elle portait sur le montant de la créance de l'opposant; la cour d'appel avait cru devoir le vérifier pour le mettre en rapport avec la valeur de l'hypothèque qui le couvrait, et elle avait, en conséquence, décidé que l'obligation de rendre compte, dont l'opposant déduisait sa qualité de créancier, ne constituait pas une créance, qu'il n'y avait de créance que dans le reliquat du compte rendu, encore qu'il ne fût pas apuré.

La cour de cassation n'a pas admis semblable solution, dont d'ailleurs la cour d'appel ne donnait pas d'autre motif; elle a considéré que l'obligation de rendre compte était une dette, qui par cela même rendait de ce chef créancier du débiteur celui à qui le compte était dû, aussi longtemps que cette obligation durait et qu'elle durait jusqu'à l'apurement définitif, ce qui résultait de sa nature même en ce qu'elle serait illusoire si elle était tenue pour accomplie avant l'apurement, et des dispositions du code de procédure civile qui en subordonnent l'accomplissement à l'apurement, et enfin des disposi-

(1) Cour de cassation, 18 janvier 1844 (Pasic. B., 1844, p. 67); cour d'appel de Bruxelles, 2 janvier 1841 (Pasic. B., 1841, p. 61); cour d'appel de Gand, 4 août 1842 (rapporté Pasic. B., 1844, p. 67); loi du 16 juillet 1844 (Pasinomie, p. 107).

tions relatives à l'hypothèque grevant les biens des tuteurs à ce titre, et qui subsiste jusqu'à ce que leur compte soit clôturé et le reliquat payé.

Ce n'est que cinq ans après que la cour a dû se réunir de nouveau en audience solennelle, pour prononcer sur une dissidence qui s'était élevée, en matière civile, entre une de ses chambres et deux cours d'appel.

La question qui les divisait se rapporte à la preuve des obligations contractuelles, on plutôt de la date de ces obligations quand elles ont été passées par acte sous seing privé, et elle était, comme elle est encore aujourd'hui en France, à défaut d'une loi interprétative, l'une des plus controversées du droit civil : il s'agissait de l'application de l'art. 1328 du code civil, qui ne reconnaît date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers que du jour de leur enregistrement ou du décès d'un des signataires, ou de la relation de leur substance dans des actes dressés par officiers publics. Cet article est-il applicable à la femme mariée sous le régime de la communauté, mais ensuite séparée de corps et de biens, à qui l'on oppose, après la séparation, un acte sous seing privé de son mari, portant une date antérieure à la séparation et passé dans les limites des pouvoirs qu'il tenait de sa qualité de chef de la communauté, dont cette séparation l'avait dépouillé?

Telle est la question que la cour de cassation a résolue négativement, que deux cours d'appel ont résolue affirmativement et qu'une loi interprétative, faite en conséquence de ce conflit, a résolue comme celles-ci (1).

Pour elles, la femme mariée sous le régime de la communauté est, en tout ce qui concerne la gestion de son mari, régie par l'art. 1322 du code civil, qui attribue à l'acte sous seing privé, vis-à-vis des signataires, de leurs représentants ou ayants cause, la même foi qu'à l'acte authentique. Elle est l'ayant cause de son mari quant aux actes sous seing privé passés par lui comme chef de la communauté; elle est donc censée partie dans ces actes, elle n'est pas un tiers; l'art. 1328 du code civil lui est étranger sous ce rapport; il en est d'elle à cet égard comme d'un mandant quant aux actes passés par le mandataire.

La cour de cassation, de son côté, a repoussé le principe de cette décision et attaché, en conséquence, la solution de la question à la position réciproque du mari et de la femme au moment où l'acte du premier est opposé à la seconde; suivant elle, l'article 1322 du code civil n'a rien de commun avec l'acte sous seing privé par lequel le mari dispose de ce qui revient à la femme du chef de la communauté; il faudrait pour cela qu'elle fût, de ce chef, son ayant cause, et elle ne l'est pas; elle ne peut donc être censée partie à cet acte; elle n'est qu'un tiers, pour lequel il n'a pas date certaine, à défaut des preuves légales de cette date.

La loi interprétative, nous venons de le dire, en a décidé autrement; elle consacre formellement le principe de la décision des cours d'appel; elle considère la femme comme l'ayant cause du mari, elle lui applique l'art. 1322 du code civil qui ne pouvait l'être qu'à ce titre, elle repousse ainsi toute application de l'art. 1328 aux actes du mari relativement à la femme, et si elle ne règle expressément que les rapports des époux, les considérations qui en ont déterminé le vote et dont nous pouvons lire les dévelop-

(1) Cour de cassation, 1^{re} chambre, 14 mai 1847 (*Pasic. B.*, 1848, p. 49); cour d'appel de Liège, 10 janvier 1846 (*Pasic. B.*, *ibid.*); cour d'appel de Gand, 30 décembre 1847 (*Pasic. B.*, 1848, p. 12); cour de cassation, chambres réunies, 47 mars 1849 (*Pasic. B.*, 1849, p. 158); loi interprétative, 28 avril 1850 (*Pasinomie*).

pements dans les *Annales parlementaires*, nous montrent qu'elle consacre implicitement le principe général des rapports des mandants et des mandataires comme de toutes les personnes qui se trouvent dans une situation analogue, et qu'elle conduit à la solution en Belgique d'une question plus générale, très-controversée. Cette loi est du 28 avril 1850.

Nous ne passerons pas à l'objet de la réunion solennelle qui a suivi, sans relever dans les termes de sa rédaction cette particularité, qu'elle qualifie l'acte sous seing privé, signé par le mari, d'acte signé durant la communauté, ce qui était précisément le point mis en litige et cause de la dissidence entre les cours d'appel et la cour de cassation.

Elles se sont de nouveau divisées en 1861 sur une question de premier et de dernier ressort, dont la solution dépendait de la nature des droits qui formaient l'objet d'une action intentée par deux personnes contre un même défendeur. Ces personnes réclamaient de celui-ci le payement d'une créance, dans laquelle elles avaient été subrogées, chacune pour moitié, par le créancier originaire. Les deux moitiés dépassaient ensemble le taux du dernier ressort, chaque moitié y était inférieure.

Les cours d'appel y avaient vu deux créances distinctes et indépendantes ; la cour de cassation y avait vu, au contraire, une seule créance divisée en deux parties.

De ces points de départ différents résultaient des conséquences différentes aussi : du premier, deux actions sous la forme d'une seule, et partant justiciables chacune du tribunal de première instance en dernier ressort ; du second point de départ, une seule action, qui par suite était sujette à deux degrés de juridiction.

Le nœud de la question était dans une distinction qu'avaient perdue de vue les cours d'appel : ce sont les obligations qui engendrent les créances ; là donc où il y a unité d'obligation, et cette unité dépend de l'unité du lien de droit qui la constitue, il n'y a qu'une créance en quelques parties qu'elle se divise ; l'action formée en payement de cette créance par ses copropriétaires est unique aussi, et là, au contraire, où il y a multiplicité d'obligations, il y a plusieurs créances, et par suite matière à plusieurs actions.

Telle est la distinction que marque nettement l'arrêt des chambres réunies qui a prononcé sur le conflit le 11 décembre 1851, et qu'a consacré en termes non moins formels la loi interprétative du 27 mars 1853 (1).

Un mois après cet arrêt, s'est produite une nouvelle dissidence entre deux cours d'appel et la cour de cassation. Cette dissidence, toutefois, n'était qu'apparente ; elle n'existait en réalité qu'entre une seule cour d'appel et la cour de cassation, et même elle n'existait entre elles que sur un seul des deux moyens du second pourvoi.

Ce moyen, qui nécessitait la réunion des chambres de la cour, n'y a du reste présenté aucune question de droit à résoudre ; l'autre moyen seul en présentait une : il s'agissait d'une requête civile rejetée successivement par deux cours d'appel. La requête était fondée sur l'omission de formes prescrites à peine de nullité et non couvertes par les parties, et sur ce qu'il avait été adjugé plus qu'il n'avait été demandé.

C'est le premier de ces deux chefs de requête qui a donné lieu à une question de

(1) Cour d'appel de Bruxelles, 6 décembre 1848 (Pasic. B., 1850, p. 175) ; cour de cassation, 2 novembre 1849 (Pasic. B., 1848, p. 175) ; cour d'appel de Gand, 26 juillet 1851 (Pasic. B., 1852, p. 53) ; cour de cassation, 11 décembre 1851 (Pasic. B., 1852, p. 53) ; loi interprétative du 27 mars 1853 (*Pasinomie*).

droit résolue dans le même sens par les cours d'appel et les chambres réunies de la cour de cassation.

Il était tiré de ce que la demande adjugée était une demande nouvelle formée en appel, et la requête de ce chef avait été rejetée, par le motif que la nullité avait été couverte par les conclusions et les plaidoiries au fond.

De ce motif de rejet, l'on ne s'était fait aucun moyen dans le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui repoussait la requête; on ne s'était fait un moyen que des motifs relatifs au second chef, et l'arrêt de la cour, qui le casse en ce qu'il a rejeté la requête, ne touche qu'à ces derniers motifs; mais le chef a été reproduit devant la cour de renvoi, qui en a jugé comme la première cour, et il a formé l'objet d'un des moyens contre son arrêt, attaqué aussi du second chef, comme l'avait été l'arrêt de la première cour d'appel.

La cour, chambres réunies, se trouvait ainsi appelée à décider une question sur la résolution de laquelle il n'y avait aucune dissidence entre l'une de ses chambres et les cours d'appel, et elle l'a résolue comme celles-ci. Elle a jugé comme elles que s'il y avait nullité à prononcer sur une demande nouvelle en appel, elle était couverte par les débats au fond, ce qui suffisait pour rendre inapplicable la loi, qui subordonnait l'admission de la requête civile, du chef de nullité, à la condition qu'elle ne fût pas couverte. La cour a jugé en outre, sur le même point, que s'il fallait admettre que l'incompétence des cours d'appel pour prononcer sur une demande nouvelle fût absolue, il y aurait ouverture, non à une requête civile, mais à recours en cassation.

Nous avons dit que le second point soumis en cette circonstance aux chambres réunies et qui en déterminait la compétence ne portait qu'en apparence sur une dissidence entre deux cours d'appel et une chambre de la cour; le moyen du pourvoi contre le second arrêt était bien, en effet, le même que celui du pourvoi contre le premier; mais les deux arrêts rejetant la requête civile du chef d'une décision *ultra petita* reposaient sur des motifs différents: l'un sur une fausse appréciation juridique de la chose demandée, l'autre sur une interprétation en fait de la demande, interprétation exclusive de toute question de droit et qui devait par elle-même faire écarter le pourvoi, comme il l'a été, sans qu'il y eût aucune contradiction entre l'arrêt qui le rejetait et l'arrêt qui avait accueilli le premier pourvoi, en cassant l'arrêt contre lequel il était dirigé.

Cet arrêt de rejet, rendu le 23 janvier 1852, n'a pu exercer, sous ce dernier rapport, aucune influence ni sur la jurisprudence ni sur la législation, et, sous le premier rapport, il n'a fait que confirmer une jurisprudence constante et qui depuis n'a pas varié (1).

La même année, la cour a dû siéger encore chambres réunies, pour prononcer sur une question de droit commercial qui divisait l'une de ses chambres et deux tribunaux de première instance.

Intéressante en elle-même au point de vue juridique, cette question a perdu, au point de vue du litige, toute importance depuis la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps. Il s'agissait de savoir si le donneur d'aval d'un billet à ordre était assujéti à cette contrainte à raison de la nature commerciale de ce billet, indépendamment de sa qualité de commerçant ou de non-commerçant et de la nature commerciale ou non de l'opération faite par lui. Les deux tribunaux saisis de la demande de contrainte l'avaient adjugée, par le motif que l'art. 637 du code de commerce l'y assujettissait à raison de la

(1) PASTIC. B., 1853, p. 7.

qualité de commerçant propre au souscripteur, ou de la nature commerciale de l'opération faite par celui-ci. L'une des chambres l'avait repoussée, par le motif contraire que cet article ne l'y assujettissait qu'autant qu'il fût commerçant ou qu'en donnant l'aval il eût fait pour lui-même une opération commerciale.

Les chambres réunies n'ont pas confirmé ce système ; elles ont décidé, comme les tribunaux de première instance, qu'il y avait lieu à la contrainte par corps, mais elles l'ont décidé par un motif qui s'écarte également de la doctrine de ces tribunaux ; elles l'ont décidé par le motif que l'art. 637 du code de commerce ne concerne l'aval dans aucun cas, et c'est ce motif qui conserve à la question une véritable importance au point de vue juridique, quoiqu'elle ait perdu tout intérêt au point de vue du litige, aujourd'hui que la loi sur la contrainte par corps l'a abolie pour les signataires, endosseurs ou donneurs d'aval des billets à ordre, qui ne sont pas commerçants ou n'ont fait en cela aucune opération commerciale.

L'arrêt des chambres réunies est fondé sur la nature du contrat d'aval considéré dans ses rapports avec la lettre de change et le billet à ordre qu'il garantit ; ce contrat, par cela même qu'il est l'accessoire de la lettre de change ou du billet à ordre, participe de leur nature, et les contestations qu'il peut engendrer sont de la compétence des tribunaux de commerce, non à raison de la qualité de celui qui donne l'aval ou de son opération, mais à raison de la qualité de l'individu cautionné ou de son opération (1). Cette doctrine n'a depuis cet arrêt rencontré aucune contradiction dans la jurisprudence.

Quelques mois après, le 27 mai 1852, la cour a de nouveau prononcé, chambres réunies, sur une question de la plus haute importance par la nature et le nombre des intérêts, comme par les principes qui y sont engagés. Cette question a pour objet la responsabilité de l'État du chef des transports de voyageurs qu'il opère sur ses chemins de fer, à raison des dommages qu'ils peuvent avoir soufferts par la faute ou l'imprudence de ses agents.

Une première cour d'appel, saisie d'une action en dommages-intérêts de ce chef, y avait condamné l'État ; son arrêt fut cassé ; mais la seconde cour d'appel, devant laquelle fut renvoyée l'affaire, jugea comme la première, et la cour, saisie d'un second pourvoi, chambres réunies, ne sanctionna pas la doctrine de sa première chambre ; elle jugea, comme les cours d'appel, que l'État était responsable.

L'action contre l'État était fondée sur les art. 1382 et 1384 du code civil, qui rendent le commettant responsable du dommage causé par ses préposés et qui sont absolus, sans distinction ni exception de personne.

La défense à cette action, intentée du chef d'un droit civil, y était venue mêler une question de droit public ou administratif. L'État la repoussait par le motif que les articles 1382 et 1384 invoqués par les demandeurs étaient relatifs aux personnes et aux rapports de droit civil qu'elles avaient entre elles, tandis que l'État, en exploitant ses chemins de fer et en y préposant des agents, remplissait une mission gouvernementale, agissait à titre de sa souveraineté, et par conséquent à un titre étranger aux personnes et aux droits civils inhérents aux personnes.

D'une part, on voyait les caractères de la personne civile de l'État et des droits civils exercés par elle, dans la propriété des chemins de fer, dans l'exploitation de cette pro-

(1) Cour de cassation, 11 août 1849 (Pasic. B., 1849, p. 551); cour de cassation, 13 février 1852 (Pasic. B., 1852, p. 215).

priété, dans le transport des personnes et des choses constitutif de cette exploitation et dans le contrat de transport, contrat de droit civil, qui en résultait nécessairement entre les voyageurs et la personne civile du propriétaire exploitant, de l'État.

D'autre part, on voyait les caractères de l'administration publique de l'État souverain et du droit public qui lui est propre, dans la mission légale qu'il remplissait en exploitant ses chemins de fer et dans la nature des intérêts attachés à cette mission, intérêts de prospérité nationale, étrangers à toute pensée de lucre domanial, industriel ou commercial, et par suite à la personne juridique de l'État et à ses droits civils ; on en concluait que les péages étaient, non le prix d'un contrat, mais une véritable rétribution payée au trésor public, et l'on faisait remarquer qu'ils étaient réglés dans cet esprit par les lois qui en ont établi ou autorisé les tarifs.

Tels étaient les éléments du litige sur lequel la cour a prononcé, le 27 mai 1852, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait décidé que l'État est responsable, en vertu de l'art. 1384 du code civil, des dommages occasionnés par ses préposés au transport des voyageurs sur ses chemins de fer.

L'État est responsable ; c'est sa personne juridique qui exploite les chemins de fer, et non l'administration publique. Ce point de droit est proclamé par votre arrêt, et nous devons ajouter qu'il est entré définitivement dans la jurisprudence ; il n'a plus été désormais contesté, et aujourd'hui l'État est attiré en justice du chef de cette responsabilité, sans qu'il conteste la qualité en laquelle on le poursuit, ni que cette responsabilité soit méconnue par les tribunaux.

Une fois pourtant elle a encore été contestée, mais à cause d'une circonstance toute particulière : le dommage dont la réparation était poursuivie contre l'État n'avait pas été causé par un de ses préposés à un voyageur transporté ; il l'avait été à un autre préposé, et l'État avait pensé qu'aucune responsabilité ne pouvait de ce chef peser sur lui, que c'était affaire de préposé à préposé, engagés volontairement dans l'administration de ses chemins, avec les chances que présentait leur position réciproque.

Néanmoins, la cour, première chambre, a déclaré l'art. 1384 du code civil applicable, par la généralité de ses termes, à ce cas comme au transport des voyageurs et rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui avait jugé dans le même sens (1).

Après l'arrêt des chambres réunies sur cette question, s'écoulaient sept années sans qu'il s'élevât aucune dissidence sur un point de droit civil ou commercial entre les cours d'appel et les tribunaux d'une part et la cour de cassation d'autre part. Alors une poursuite en paiement de droits d'enregistrement y donna lieu sur une question de droit très-délicate et dont les solutions diverses ont rendu nécessaire un recours à l'interprétation législative.

La clause d'un contrat de vente publique et volontaire qui porte que, dans le cas où l'adjudicataire élirait un command, il serait tenu, solidairement avec celui-ci, au paiement du prix et à l'exécution des conditions du contrat de vente, est-elle une clause du contrat de vente indicative de deux acheteurs, ou forme-t-elle une clause distincte de ce contrat et constitutive du contrat de cautionnement ? Telle était la question à résoudre, et si nous en parlons ici, quoiqu'elle se rattache à une poursuite en paiement d'un im-

(1) Cour de Liège, 8 mars 1849 (Pasic. B., 1850, p. 165) ; cour de cassation, 23 février 1850 (Pasic. B., 1850 p. 165) ; cour d'appel de Gand, 50 mai 1851 (Pasic. B., 1852, p. 228) ; cour de cassation, chambres réunies, 27 mai 1852 (Pasic. B., 1852, p. 370) ; cour d'appel de Bruxelles, 18 mai 1868 (Pasic. B., 1868, p. 385) ; cour de cassation, 1^{re} chambre, 7 mai 1869 (Pasic. B., 1869, p. 350).

pôt, c'est que généralement la matière de l'enregistrement est assimilée aux matières civiles comme partie de la matière domaniale.

Deux tribunaux, successivement saisis de cette question par suite de l'annulation du jugement rendu par le tribunal, premier saisi, ont décidé qu'il y avait vente et non cautionnement.

Mais la cour a jugé en sens contraire, d'abord par un arrêt d'une de ses chambres, puis par un arrêt de ses chambres réunies.

Un projet de loi conforme à ces arrêts fut présenté par le gouvernement, en exécution de la loi organique du 4 août 1832; mais il lui fut substitué, par la section centrale de la chambre des représentants, un projet différent et conforme aux jugements annulés. Ce projet nouveau fut adopté et transmis au sénat, où il fut l'objet d'un rapport de sa commission de justice, qui conclut à l'adoption.

Ces conclusions n'eurent pas de suite, la loi du 7 avril 1865, qui abroge les dispositions de la loi organique relatives à l'interprétation législative avec effet rétroactif, avait paru dans l'intervalle, et ne pouvant profiter de cette loi dans le passé, mais voulant sans doute s'en réserver le bénéfice dans l'avenir, la régie de l'enregistrement s'est désistée de son action, et son désistement a fait tomber le projet de loi interprétative ainsi devenu sans objet.

La question ne s'est plus représentée depuis; elle est en conséquence restée indécise entre les opinions diverses des tribunaux, de tous les officiers du ministère public appelés à la discuter, de la chambre des représentants, de la commission de justice du sénat, et du gouvernement.

Nous remarquerons à cette occasion une circonstance qui s'était déjà produite lors du litige sur le dessaisissement en matière de faillite, et qui n'a pas peu contribué à faire ressortir les vices de la loi du 4 août 1832 sur l'interprétation législative et à la faire abroger : le gouvernement, l'une des trois branches du pouvoir législatif, qui devait concourir à l'interprétation d'une disposition de loi avec effet rétroactif sur le procès auquel cette disposition était applicable, se trouvait en même temps partie dans ce procès et réunissait en lui deux qualités incompatibles, celles de juge et partie.

Nous ne dirons rien, messieurs, des éléments de solution de cette question; elle est encore indécise et elle peut se présenter devant vous; les convenances exigent que nous la laissions intacte (1).

L'arrêt des chambres réunies, qui la décide, est le dernier qui ait été rendu par elles en matière civile; il complète ainsi le tableau des points de droit qu'elles ont été appelées à fixer en cette matière, soit par leur action sur la jurisprudence des cours et tribunaux, soit par la nécessité inhérente à leurs arrêts d'une loi interprétative. Nous nous étions proposé de faire suivre ce tableau de celui des points qu'elles ont aussi été appelées à fixer en matière de droit pénal, de droit public et de droit administratif; mais nous devons y renoncer, au moins pour le moment; nous craindrions de fatiguer votre attention en l'occupant plus longtemps de détails qui ne peuvent l'intéresser s'ils ne sont

(1) Tribunal de Liège, 10 janvier 1855 (Pasic. B., 1857, p. 202); cour de cassation, 29 janvier 1857 (Pasic. B., 1857, p. 202); tribunal de Namur, 24 décembre 1857 (Pasic. B., 1859, p. 97); cour de cassation, 11 février 1859 (Pasic. B., 1859, p. 89); chambre des représentants, 6 décembre 1860 (*Annales parlementaires*, p. 147); 18 novembre 1862 (*Annales parlementaires*, p. 14); 19 novembre 1862 (*Annales parlementaires*, p. 21 et 25); 21 novembre 1862 (*Annales parlementaires*, p. 36). — Sénat, *Documents parlementaires*, 1862-1865, p. 116, séance du 2 mars 1865 (*Annales parlementaires*, p. 79).

renfermés dans de justes limites, et ils en sortiraient si nous ne nous arrêtons à ce premier tableau.

Nous finirons en résumant, suivant l'ordre des codes civil, commercial et de procédure civile, les points de droit que nous pouvons considérer aujourd'hui comme définitivement fixés :

1° Les restrictions apportées par la loi au pouvoir des tuteurs, en ce qui concerne l'aliénation des biens meubles et immeubles de leurs pupilles, sont étrangères à la vente des produits d'une société dans laquelle ceux-ci ont des actions, et à la participation de leur tuteur aux délibérations des assemblées générales des actionnaires tenues à cet effet.

2° Les membres des sociétés fondées pour l'exploitation des mines n'en ont pas la propriété non plus que celle de leurs produits ; cette propriété réside dans le chef des sociétés elles-mêmes.

3° Les usages dans les forêts doivent, en cas de cantonnement, être évalués d'après les titres, indépendamment des lois qui en règlent la défensabilité.

4° Les créanciers hypothécaires d'une succession ont droit de former opposition à la levée des scellés, quelle que soit la valeur de leur hypothèque.

5° L'obligation de rendre compte engendre une créance dans le chef de celui à qui le compte doit être rendu ; elle n'est payée que par l'apurement du compte et le solde du reliquat.

6° Après la séparation de corps de deux époux mariés sous le régime de la communauté, les actes passés par le mari et portant une date antérieure à la séparation ont date certaine contre la femme.

7° Les articles du code de commerce relatifs à la transcription des actes de société ne sont pas applicables aux sociétés concessionnaires des mines.

8° Ne leur est pas non plus applicable la disposition de l'art. 1865 du code civil portant que la société finit par la mort d'un des associés.

9° L'art. 1384 du code civil, relatif à la responsabilité des commettants du chef des dommages causés par leurs préposés, est applicable à l'État du chef des dommages causés par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses agents dans le transport des voyageurs sur ses chemins de fer.

10° L'action en paiement intentée par les cocréanciers d'une obligation unique ne peut être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance, si la valeur de la chose qui en est l'objet est indéterminée ou excède le taux du dernier ressort.

11° L'exception à laquelle donne lieu la demande nouvelle formée en appel peut être couverte par les parties.

12° Pareille demande, si l'exception dont elle est passible n'a pas été couverte et qu'elle ait été accueillie par le juge d'appel, donne ouverture à un recours en cassation et non à une requête civile.

13° L'aval participe de la nature commerciale de la lettre de change et du billet à ordre, dont il garantit le payement.

14° Les chambres réunies de la cour de cassation sont compétentes pour prononcer sur un moyen présenté pour la première fois devant la cour ou le tribunal de renvoi, quand il est joint au moyen par lequel la cour a cassé un premier arrêt ou jugement.

Ces points de droit ainsi fixés dans les matières civiles semblent peu nombreux, comparés au nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'installation de la cour, au nombre et à la variété des intérêts qu'embrassent ces matières ; mais ce petit nombre s'explique par la perfection de notre législation civile.

Fruit de l'expérience des siècles, qui nous avaient apporté deux corps de lois, le droit romain et le droit coutumier, dans lesquels nous pouvons puiser encore de précieux enseignements, œuvre de l'élite des jurisconsultes et des hommes d'État de la France et des nombreux pays que la conquête y avait momentanément annexés, rédigée par eux avec un soin scrupuleux et dans une forme qui l'éclaire d'une vive lumière, unissant enfin dans une juste mesure ce qu'il y a de vrai et de bon dans les traditions du passé et dans l'esprit des sociétés modernes, cette législation, à part les défauts inséparables de tout ce qui sort de la main des hommes, présente un degré de perfection qui lui a permis de se maintenir dans son unité et ses principes par l'action des cours et des tribunaux, indépendamment de l'intervention extraordinaire des assemblées solennelles de la cour et des lois interprétatives. Puisse-t-il, messieurs, en être toujours ainsi ; nous croyons ne pouvoir mieux finir que par ce vœu l'audience qui, pour la première fois, ouvre la reprise de vos travaux partiellement interrompus.



COMPOSITION DES CHAMBRES.

ANNÉE JUDICIAIRE 1869-1870.

1^{re} CHAMBRE.

MM. DEFACQZ,	1 ^{er} Président.
DE CUYPER,	Conseiller.
DE LONGÉ,	»
VAN CAMP,	»
BONJEAN,	»
CORBISIER,	»
PARDON,	»
BAYET,	»
BECKERS.	»
FAIDER, 1 ^{er} av. gén.	
PETEAU, greffier.	

2^e CHAMBRE.

MM. PAQUET,	Président.
DE FERNELMONT,	Conseiller.
BARON DE CRASSIER,	»
BOSQUET,	»
VANDENPEEREBOOM,	»
KEYMOLEN,	»
Le chevalier HYDERICK,	»
DE RONGÉ,	»
CLOQUETTE, av. gén.	
SCHEYVEN, greffier.	